

2PRESTIGE

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 500 000 €
SIÈGE SOCIAL : 12 BOULEVARD ANDRÉ MALRAUX
16100 COGNAC
EN COURS DE CONSTITUTION**

STATUTS

Le soussigné :

- **Monsieur Jean-Philippe ARNOUX**, né le 27 mars 1960 à COGNAC (Charente – 16100), de nationalité française, demeurant à GIMEUX (Charente – 16130) – 2 C, chemin de l'Homme, lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Emilie GRATIOT déposé auprès de l'Officier de l'état civil de la mairie de GIMEUX (Charente – 16130), en date du 27 octobre 2023.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME – INTERÊT SOCIAL – RAISON D'ÊTRE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle sera unipersonnelle mais pourra être, à tout moment, pluripersonnelle.

Cette société « ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, et recourir au financement participatif ».

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles financières, mobilières immobilières, française ou étrangères.*
- *La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.*
- *La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.*
- *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.*

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

2PRESTIGE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : COGNAC (Charente – 16100) - 12, Boulevard André Malraux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Répertoire National des Entreprises sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2027.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Monsieur Jean-Philippe ARNOUX apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit le bien ci-après désigné :

- 66 actions de 7 576 euros lui appartenant dans la société « ARNOUX AUTOPRESTIGE », Société par actions simplifiée, dont le capital social est de 33 000 euros, ayant son siège social à COGNAC (Charente – 16100) – 12, Boulevard André Malraux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 434 497 095, représentée par Monsieur Jean-Philippe ARNOUX, son Président.
- En rémunération de ces apports évalués à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000), Monsieur Jean-Philippe ARNOUX se voit attribuer CINQUANTE MILLE (50 000) actions d'une valeur nominale de CENT (10) Euros chacune.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500.000,00 €).

Il est divisé en 50 000 actions de 10 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées du quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de l'organe dirigeant dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Répertoire National des Entreprises, pour les actions souscrites lors de la constitution ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par l'organe dirigeant, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du Tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte à l'organe dirigeant de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective des associés peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'organe dirigeant ou les associés.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

I – Forme des actions

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

II- Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

III - Droit de vote

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

IV- Usufruit - nue-propriété

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

V- Indivisibilité des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Répertoire National des Entreprises. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre eux pourront intervenir librement.

L'opération projetée doit être portée à la connaissance de l'organe dirigeant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

L'organe dirigeant consultera, sous huitaine, la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise selon les règles définies à l'article relatif aux "Décisions collectives" des statuts, avec prise en compte des voix du cédant. La participation effective de la moitié au moins des associés est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de trois mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée à l'organe dirigeant.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, le cédant pourra alors notifier son refus, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la société qui est alors tenue de les céder ou de les annuler six mois au plus tard après l'acquisition. L'organe dirigeant sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. A défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

ARTICLE 14 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision prise dans les conditions prévues à l'article relatif aux "Décisions collectives" des statuts, dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

L'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

L'exclusion peut être prononcée dans les cas suivants :

- lorsque l'associé a une activité professionnelle ou une position professionnelle ou personnelle contraire aux intérêts de la société ou à ceux de ses associés ou de ses clients ;
- lorsque l'associé est atteint par une sanction pénale ou civile portant ou susceptible de porter à court terme gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de la société ;
- la violation par l'associé des statuts.

ARTICLE 15 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L. 233-3 du code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs d'actions pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

ARTICLE 17 - LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ
--

ARTICLE 18 - LA PRESIDENCE

Nomination

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique s'il n'est pas lui-même le président, soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs à l'égard de la société

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à l'agrément préalable de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à une décision collective préalable, ainsi que tous emprunts et engagements.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Démission

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé. Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés par l'associé unique ou, sur proposition du président, à la majorité simple des associés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président. Il dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le directeur général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au président, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La rémunération éventuelle du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le cas échéant. La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer en cas d'associé unique qui est lui-même président.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de l'organe dirigeant.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Le formalisme lié à la convocation aux assemblées générales qui va être détaillé ne s'impose pas à l'associé unique sauf si le président n'est pas l'associé unique. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre.

Droit de convocation

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il en existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par tous moyens de communication écrite. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des

résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, du rapport de gestion de l'organe dirigeant et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

L'article 1161 du code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de séance et les membres présents. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par l'organe dirigeant ou éventuellement les liquidateurs.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la

prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires sauf transfert de siège social.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des deux tiers des voix exprimées.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la dissolution de la société ;
- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- le changement de nationalité de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la révocation de l'organe dirigeant.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels, le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV code de commerce), le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée des associés ou, à défaut, par l'organe dirigeant. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de l'organe dirigeant.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée sur un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre National des Entreprises.

A défaut par le(s) dirigeant(s) ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi. Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Cette nomination peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise unilatéralement par l'associé unique soit par décision prise collectivement par les associés.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

I – Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article relatif aux "Règles de majorité" à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Cependant, si cette consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer.

Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

II- Dissolution anticipée

Par décision de nature unilatérale ou extraordinaire, l'associé unique dans le premier cas ou la collectivité des associés dans le second cas peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit l'organe dirigeant ou le

commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

ARTICLE 29 -CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 30 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Nomination du Président

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Jean-Philippe ARNOUX

Né le 27 mars 1960 à COGNAC (Charente - 16100),

De nationalité Française,

Demeurant à GIMEUX (Charente – 16130) – 2 C, chemin de l'Homme,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 31 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REPERTOIRE NATIONAL DES ENTREPRISES

Conformément au code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Répertoire National des Entreprises.

L'organe dirigeant est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées

ARTICLE 32 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du Répertoire National des Entreprises, lors de la demande d'immatriculation à ce répertoire ou au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, un document relatif au « bénéficiaire effectif » mentionné au deuxième alinéa de l'article L 561-46 du code monétaire et financier. Un nouveau document sera déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

Le bénéficiaire effectif s'entend de toute personne physique possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce.

ARTICLE 33 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Par ailleurs, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre National des Entreprises.

ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Répertoire National des Entreprises. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 35 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 36 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, Docusign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code Civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les présents statuts, signés électroniquement via Docusign : (i) constituent l'original ; (ii) constituent une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code Civil (i.e. ils ont la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourront valablement être opposés aux Parties) ; (iii) leur signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et (iv) sont susceptibles d'être produits en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les soussignés. En conséquence, les présents statuts signés électroniquement valent preuve de leur contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code Civil, les présents statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée au signataire directement par Docusign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1376 du Code Civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Fait à Cognac
Le 22 juin 2026.

Monsieur Jean-Philippe ARNOUX
"Bon pour acceptation des fonctions de président"

Signé par :

92B6F26FF24C481...
Signé le 25/06/2026

ANNEXE 1

CONTRAT D'APPORT

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Philippe ARNOUX**, né le 27 mars 1960 à COGNAC (Charente - 16100), de nationalité française, demeurant à GIMEUX (Charente – 16130) – 2 C, chemin de l'Homme, lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Emilie GRATIOT déposé auprès de l'Officier de l'état civil de la mairie de GIMEUX (Charente – 16130), en date du 27 octobre 2023.

**Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »
D'UNE PART**

ET

- **La Société « 2PRESTIGE »**, Société par Actions Simplifiée en formation au capital de 500.000 Euros dont le siège social sera à COGNAC (Charente – 16100) 12, Boulevard André Malraux, représentée par Monsieur Jean-Philippe ARNOUX en sa qualité de Président de cette société.

**Ci-après dénommé « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »
D'AUTRE PART**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

L'apporteur, soussigné de première part, est associé de la société « ARNOUX AUTOPRESTIGE », Société par actions simplifiée, dont le capital social est de 33 000 euros, ayant son siège social à COGNAC (Charente – 16100) – 12, Boulevard André Malraux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 434 497 095.

Ladite société a pour objet :

« - L'exploitation d'une activité de transport public routier de personnes, de taxi, transport de petits colis, messageries, journaux, transport de biens, d'animaux, transport routier de marchandises pour le compte d'autrui avec véhicules n'excédant pas 3T5 de poids, la location de véhicule sans chauffeur et la location de chauffeur sans véhicule, maximum autorisé, location de véhicules pour le transport routier de marchandises n'excédant pas 3T5 de poids maximum autorisé. Activité de transport de personne en voiture de transport avec chauffeur (VTC).

- L'exploitation d'une activité d'agence de voyage et locale de tourisme, et notamment l'organisation et/ou la proposition de voyages/séjours en individuel ou en groupe, des prestations liées au voyage : réservation d'hébergement ou de restauration, délivrance de titres de transport, organisation de visites touristiques.

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ».

Son capital est fixé à la somme de 33.000 €, divisé en 330 actions de 100 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 330.

La société est administrée par Monsieur Jean-Philippe ARNOUX, Président.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société 2PRESTIGE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté, au nom de la Société bénéficiaire, par Monsieur Jean-Philippe ARNOUX, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 66 actions de la société ARNOUX AUTOPRESTIGE, sus-désignée.

Lesdits biens évalués à la somme de 500.000 €, soit une valeur par part de 7 576 €.
Cette évaluation a été effectuée sur la base de la situation comptable de la société arrêté au 31/12/2025.

L'évaluation ci-dessus retenue est conforme à l'appréciation de la valeur dudit apport effectuée par la société AUDIT EXPERT, désignée en qualité de Commissaire aux apports, par décision du 17 juin 2026.

Un original du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2. DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur, soussigné de première part, déclare que, :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les droits sociaux apportés lui appartiennent en propre ;
- les droits sociaux objet du présent apport constituent des biens détenus en pleine propriété ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;

- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux de la Société ARNOUX AUTOPRESTIGE apportés à la Société bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Jean-Philippe ARNOUX, ès qualités, déclare, au nom de la Société bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société ARNOUX AUTOPRESTIGE depuis l'établissement de la situation comptable de la Société ci-avant mentionnée et que lesdites opérations ne sont, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 3. PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société 2PRESTIGE sera propriétaire des droits sociaux apportés et en aura la jouissance à compter de la date de signature des statuts de la Société 2PRESTIGE et entrera en jouissance le même jour.

A compter de cette date, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées et aura en conséquence seule droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts.

ARTICLE 4. REMUNERATION DE L'APPORT

Le montant total des apports de parts sociales consentis par Monsieur Jean-Philippe ARNOUX est évalué à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000,00) Euros.

Cet apport, effectué à titre pur et simple donnera lieu à la création, par la société 2PRESTIGE de CINQUANTE MILLE (50.000) actions de CENT (10) Euros chacune de valeur nominale attribuées à l'apporteur en pleine propriété.

ARTICLE 5. DECLARATIONS FISCALES

5.1 En matière de droits d'enregistrement

Les apports constatés par le présent contrat d'apport en nature, sont constitutifs d'apports effectués à titre pur et simple.

L'enregistrement du présent acte, annexé aux statuts constitutifs de la société 2PRESTIGE, est en conséquence exonéré de droits d'enregistrement.

5.2 En matière de plus-value

Ces apports sont réalisés au profit de la Société 2PRESTIGE, société satisfaisant toutes les conditions posées par l'article 150-0 B ter du CGI, à savoir :

- Société ayant son siège social en France,
- Société par actions simplifiée unipersonnelle relevant de plein droit du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés
- Société contrôlée par l'apporteur.

La plus-value réalisée par l'apporteur par apport de titres à la société bénéficiaire est soumise au report d'imposition de plein droit en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Dans ce cadre, la société bénéficiaire de l'apport et l'apporteur s'engage à respecter l'ensemble des obligations déclarative liées au bénéfice e ce régime (déclarations d'impôt sur le revenu et attestations).

ARTICLE 6. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 7. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 9. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, Docusign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code Civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les présents statuts, signés électroniquement via Docusign : (i) constituent l'original ; (ii) constituent une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code Civil (i.e. ils ont la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourront valablement être opposés aux Parties) ; (iii) leur signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et (iv) sont susceptibles d'être produits en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les soussignés. En conséquence, les présents statuts signés électroniquement valent preuve de leur contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code Civil, les présents statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée au signataire directement par Docusign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1376 du Code Civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Le 22 juin 2026
A COGNAC

L'apporteur
Monsieur Jean Philippe ARNOUX

Signé par :


92B6F26FF24C481...
Signé le 22/06/2026

Pour la société bénéficiaire
Monsieur Jean Philippe ARNOUX

Signé par :


92B6F26FF24C481...
Signé le 22/06/2026